

## Laïcité et liberté de culte en France : est-il encore possible de croire ?

Énième avatar de l'échauffement des esprits à propos de la laïcité, « une religieuse s'est vu refuser une place dans une maison de retraite de Vesoul (Haute-Saône) parce qu'elle porte le voile et l'habit<sup>1</sup>. » Dans le courrier que Le Centre communal d'action sociale lui adresse pour l'informer que sa demande a été acceptée, il lui est précisé :

*les "résidents peuvent avoir des préférences et convictions et celles-ci doivent être respectées". Et ajoute : "Dans le respect de la laïcité tout signe ostentatoire d'appartenance à une communauté religieuse ne peut être accepté en vue d'assurer la sérénité de toutes et de tous". La sœur ne pourra donc obtenir de logement que si elle retire son habit religieux et son voile. Elle pourra tout de même arborer une croix discrète<sup>2</sup>.*

On voit aisément le lien avec l'agitation médiatique soulevée par l'affaire de cette mère voilée au sein du conseil régional de Bourgogne-Franche Comté (85 débats en une semaine selon *Libération*<sup>3</sup>). On voit beaucoup moins le lien avec la laïcité, pourtant invoquée, puisque la loi qui en définit les contours précise que la République « assure la liberté de conscience. [et] garantit le libre exercice des cultes » (art. 1 de la loi du 9 décembre 1905).

En fait, tout se joue autour de deux ou trois notions clés : la laïcité, cadre ou valeur ? la liberté de conscience, intérieure ou extérieure ? la neutralité, pour l'État ou pour le citoyen ?

Pour bien appréhender les enjeux de la problématique, il convient de faire un détour par l'histoire et le droit positif. Je voudrais vous montrer successivement que la laïcité est, en matière de liberté de culte :

- 1) Une belle avancée républicaine**
- 2) Une réalité complexe et en évolution**
- 3) Un sujet de débat piégé**

---

<sup>1</sup> Rapporté par France Bleu Besançon le 19/11/19, [https://mobile.francetvinfo.fr/societe/religion/religion-laicite/vesoul-une-soeur-catholique-refusee-par-une-maison-de-retraite-geree-par-le-ccas-pour-port-du-voile-et-de-l-habit\\_3709059.amp?fbclid=IwAR28eAWuSpiEdcT2AkkZSb8v\\_XOfhRE7bENEwr9-uFy5TUIWBSw2HcUH\\_78&\\_twitter\\_impression=true](https://mobile.francetvinfo.fr/societe/religion/religion-laicite/vesoul-une-soeur-catholique-refusee-par-une-maison-de-retraite-geree-par-le-ccas-pour-port-du-voile-et-de-l-habit_3709059.amp?fbclid=IwAR28eAWuSpiEdcT2AkkZSb8v_XOfhRE7bENEwr9-uFy5TUIWBSw2HcUH_78&_twitter_impression=true), consulté le 23 nov.-19.

<sup>2</sup> *Ibidem*.

<sup>3</sup> [https://www.liberation.fr/checknews/2019/10/17/une-semaine-sur-les-chaines-d-info-85-debats-sur-le-voile-286-invitations-et-0-femme-voilee\\_1758162](https://www.liberation.fr/checknews/2019/10/17/une-semaine-sur-les-chaines-d-info-85-debats-sur-le-voile-286-invitations-et-0-femme-voilee_1758162), consulté le 23 nov.-19.

## 1. Une belle avancée républicaine

Quand la loi du 9 décembre 1905, cadre majoritaire de la laïcité dans notre pays, est promulguée, elle met un terme au régime concordataire (1801-1905) qui avait consacré un certain niveau de pluralisme religieux. En effet, l'Église catholique, les Églises réformées, les Églises de la Confession d'Augsbourg et le culte israélite avaient été élevés au rang de religions reconnues par l'État pour permettre à Bonaparte de les contrôler et d'en faire des instruments de soumission sociale. Outre l'objectif contestable poursuivi par Napoléon, vous avez noté que sont absents de ce régime les mouvements anabaptiste, quaker, méthodiste et morave pourtant déjà présents sur le sol français.

Pour **bien comprendre ce qu'apporte la loi 1905 aux minorités religieuses**, en particulier aux protestants évangéliques, il faut avoir deux choses en tête :

### a) La liberté religieuse, relative au XIX<sup>e</sup> siècle

Cette absence de reconnaissance vaudra aux communautés évangéliques bien des difficultés au XIX<sup>e</sup> siècle. L'historien Jean-Yves Carlier signale par exemple ainsi que

dès que l'évangélisation baptiste prend quelque importance dans les années 1840 autour de Chauny et La Fère, la persécution s'abat brutalement et lourdement. Le fait que le plaignant ait été directement l'évêque de Soissons, ce qui est relativement rare en un temps où les prélats préféraient agir dans l'ombre, montre bien toute la crainte que l'expansion évangélique avait suscitée. Malgré le soutien du consistoire réformé de Saint-Quentin, le pasteur Lepoids, le colporteur Bésin et quelques autres sont incarcérés, les temples sont fermés [...] Après une courte accalmie, la persécution reprend dans les années 1850, et les baptistes sont contraints aux réunions clandestines. C'est globalement un coup d'arrêt à l'expansion évangélique<sup>4</sup>.

### b) Les évangéliques, favorables à la séparation Églises-États

Dans ce contexte, vous comprendrez que les évangéliques aient accueilli très favorablement le combat des républicains en faveur

<sup>4</sup> Jean-Yves Carlier, « Liberté de dire, liberté de croire : deux siècles de défi évangélique (1815-2015) », *Libre de le dire. Fondements et enjeux de la liberté de conscience et d'expression en France*, Marpent, BLF Éditions, 2015, p. 49.

d'une séparation entre les Églises et l'État. Contrairement aux cultes reconnus, ils n'avaient rien à perdre dans cette évolution puisqu'ils ne recevaient aucun subside de l'État ni pour leurs ministres ni pour leurs lieux de culte. De plus, ce combat entrait en résonnance avec une conviction forte et ancienne chez la plupart d'entre eux : la foi personnelle ne fait pas bon ménage avec la religion d'État. Il vaut la peine de faire ici un bref rappel :

bien avant la naissance de nos démocraties, les anabaptistes mennonites, puis les baptistes, ont défendu l'idée que la foi des sujets d'un royaume ne devrait pas dépendre de celle du souverain. Et c'est l'un d'eux, le pasteur Roger Williams, qui, au milieu du XVII<sup>e</sup> siècle, a jeté les bases d'un État laïque dans les colonies d'Amérique.

Ainsi, contrairement aux idées reçues, la liberté de conscience et d'expression et la séparation des Églises et de l'État trouvent leur origine non hors de la religion, mais en son sein. Et il convient de préciser : au sein d'une branche du christianisme qui s'est toujours fait remarquer par son militantisme. Comme l'écrit Jean Baubérot, « Williams pouvait accueillir dans le Rhode Island des quakers pourchassés, cela ne l'empêchait pas de polémiquer doctrinalement avec eux »<sup>5</sup>.

Vous ne serez donc pas étonnés d'apprendre que **les protestants, et en particulier les protestants de sensibilité évangélique, vont jouer un rôle décisif dans les débats**. Non pas pour qu'émerge le principe de laïcité, évolution en cours depuis plus d'un siècle dans la société d'alors, mais pour qu'une version libérale triomphe. Retenez les noms de deux figures libristes, le théologien Raoul Allier (1862-1939) et le haut fonctionnaire Louis Méjan (1874-1955) ainsi que le frère de ce dernier, un réformé évangélique, le pasteur François Méjan qui feront échec au projet liberticide du président du Conseil, Émile Combes<sup>6</sup>. La dimension libérale de la séparation entre les Églises et l'État est inscrite dès le premier article de la loi 1905 qui édicte « La République assure la liberté de conscience. ». Ainsi « la

---

<sup>5</sup> Etienne Lhermenault, *op. cit.*, p. 7. La citation de Jean Baubérot est tirée de Roger Williams, *Genèse religieuse de l'État laïque : Textes choisis*, sous la direction de Marc Boss, Genève, Labor et Fides, 2013, p. 7.

<sup>6</sup> Émile Combes « pour éviter que ne se constitue à l'échelle nationale une Église catholique unifiée et puissante, pour empêcher les évêques, jusque-là cantonnés dans leur diocèse et contrôlés par le préfet, de faire bloc en un seul corps... avait prévu que les associations qui prendraient en charge l'exercice des cultes ne pourraient pas s'unir au-delà des limites d'un département. », cité par Jean-Yves Carlier, « Liberté de dire, liberté de croire : deux siècles de défi évangélique (1815-2015) », *op. cit.*, p. 39.

loi de 1905 se veut avant tout une loi de liberté puisqu'elle pose comme premier principe celui de la protection de la liberté de conscience<sup>7</sup> » et pose comme seule limite le respect de l'ordre public. Comme l'a bien expliqué le rapporteur, Aristide Briand, lors des travaux préparatoires à l'adoption de la loi :

7

Grâce à l'article placé en vedette de la réforme, le juge saura dans quel esprit tous les autres ont été conçus et adoptés. Toutes les fois que l'intérêt de l'ordre public ne pourra être légitimement invoqué dans le silence des textes ou dans le doute sur leur exacte application, c'est la solution libérale qui sera la plus conforme à la pensée législative<sup>8</sup>.

L'importance du motif de la liberté se traduit au titre V. « Police des cultes » par la protection de la liberté de réunion, de manifestations publiques, d'association et d'exercice du culte.

### c) La laïcité, un principe constitutionnel

Cette belle avancée républicaine qui permettra à l'État de se dégager de l'influence des religions comme de se garder de la tentation de les instrumentaliser, et aux cultes de s'organiser librement quels que soient leur enracinement historique en France ou leur poids électoral peut s'énoncer assez simplement.

**La laïcité est d'abord un principe** (non une valeur comme nous l'entendons trop souvent) inscrit dans la Constitution de la IV<sup>ème</sup> République du 27 octobre 1946 et amplifié dans la Constitution de la V<sup>ème</sup> République du 4 octobre 1958 qui s'applique sur tout le territoire :

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale<sup>9</sup>. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. (art. 1, Constitution du 4 octobre 1958)

Je parlerais volontiers pour ma part d'**un cadre qui permet la coexistence pacifique, au sein d'une même nation, de citoyens aux convictions religieuses ou métaphysiques différentes**, voire contradictoires.

<sup>7</sup> *La laïcité française. Entre l'idée, l'Histoire et le droit positif*, p. 34.

<sup>8</sup> *Ibidem*.

<sup>9</sup> C'est cette phrase seule qui apparaissait au Titre 1, art. 1<sup>er</sup> de la Constitution de la IV<sup>ème</sup> République. Le préambule disait en outre : « L'organisation de l'enseignement public, gratuit et laïque à tous les degrés, est un devoir de l'État. »

De façon plus précise et surtout plus juridique, le Conseil d'État en faisant la synthèse de sa jurisprudence sur le sujet en 2004, affirme que **le principe de laïcité s'appuie sur trois piliers** :

- La **neutralité de l'État quant aux croyances**, c'est-à-dire sa non-confessionnalité, l'obligation de neutralité des services publics et de ses agents (qui ne s'étend en principe pas aux usagers) et l'absence de toute discrimination religieuse.
- La **liberté de conscience et la liberté de culte des individus** qui impliquent la liberté d'expression et de manifestation de sa croyance religieuse individuellement et collectivement.
- Le **pluralisme** qui implique le respect de toutes les croyances, mêmes minoritaires<sup>10</sup>.

NB : Le Conseil d'État rappelle que « Si l'État ne reconnaît aucune religion, il ne doit en méconnaître aucune, et il reconnaît le fait religieux. »

## 2. Une réalité complexe et en évolution

S'il est assez simple à énoncer, le principe de séparation entre l'État et les religions est plus difficile à mettre en œuvre.

### a) Une traduction juridique complexe

Pour des raisons historiques, **plusieurs régimes coexistent sur les territoires de la République (8 selon J. Baubérot<sup>11</sup> !)** : la loi 1905 dans la majeure partie de l'Hexagone et aux Antilles, les articles organiques du concordat napoléonien en Alsace-Moselle avec prise en charge des cultes catholique, israélite, réformé et luthérien, les décrets Mandel de 1939 avec subvention publique des cultes en Guyane, Polynésie française, Wallis et Futuna, Saint Pierre et Miquelon, Nouvelle Calédonie et Mayotte.

Il n'existe donc pas de modèle juridique unique de laïcité, même si **l'on peut considérer la loi du 9 décembre 1905 comme le cadre dominant**. Cette dernière stipule que la République « assure la liberté de conscience. [et] garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre

<sup>10</sup> Rapport du Conseil d'État, « Un siècle de laïcité », mars 2004, cité dans La laïcité française. Entre l'idée, l'Histoire et le droit positif, les textes du CNEF, Marpent, BLF Éditions, 2013, p. 28-33.

<sup>11</sup> Jean Baubérot, Histoire de la laïcité en France, 7<sup>e</sup> éd., Que sais-je ? n° 3571, PUF, 2017, p. 123.

public. » (art. 1) ; « ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. » (art. 2).

Cette loi définit donc le régime juridique de séparation entre l'État et les cultes. Lors de son adoption, elle avait **deux objectifs** : (1) organiser la séparation entre l'État et les cultes concordataires organisés comme des établissements publics et (2) créer une nouvelle forme juridique d'organisation via les associations cultuelles.

Elle repose sur **deux grands principes** : la *liberté de conscience* et le *principe de séparation*. En vertu du principe de séparation, le budget des cultes a été supprimé, à l'exception notable de celui des aumôneries. Chaque culte a donc dû, à partir de 1905, assumer la responsabilité d'organiser et de financer ses activités, la formation de ses ministres ainsi que l'édification et l'entretien de ses lieux de culte.

## **b) Le fruit d'une lente évolution**

Comme l'a bien montré le sociologue Jean Baubérot dans son travail de recherche<sup>12</sup>, la laïcisation est le fruit d'une longue évolution caractérisée par des seuils.

Le **premier seuil de laïcisation** se construit dans les années 1789 (Déclaration des droits de l'Homme) à 1806 (création de l'Université)<sup>13</sup> « à partir du cadre général d'un État qui n'assure plus le "salut" des Français, s'occupe uniquement de leurs intérêts terrestres et estime ne pas avoir à imposer de doctrines religieuses. » Il comporte trois caractéristiques : une *fragmentation institutionnelle* (« la religion n'est plus socialement porteuse de tous les aspects de la vie », elle a pour concurrence la médecine et l'école avec leurs clercs), une *reconnaissance de légitimité sociale de la religion* (elle assure « un service public reconnu, surveillé et protégé par l'État » et est « la source de la morale qui assure le lien social »), le *pluralisme des cultes reconnus*<sup>14</sup>.

---

<sup>12</sup> Historien et sociologue français, professeur émérite spécialiste de la sociologie des religions et fondateur de la sociologie de la laïcité. Il a créé et est devenu titulaire de la chaire d'« Histoire et sociologie de la laïcité » de 1991 à 2007 à l'École pratique des hautes études dont il est le président d'honneur, [https://fr.wikipedia.org/wiki/Jean\\_Baubérot](https://fr.wikipedia.org/wiki/Jean_Baubérot) consulté le 14/10/19.

<sup>13</sup> Pour les dates des deux premiers seuils, <https://www.ladocumentationfrancaise.fr/dossiers/d000095-laicite-les-debats-100-ans-apres-la-loi-de-1905/questions-a-jean-bauberot#>, consulté le 14/10/19.

<sup>14</sup> Les citations et le résumé proviennent de Jean Baubérot, Histoire de la laïcité en France, p. 24-26.

Le **deuxième seuil de laïcisation** se construit de 1882 (loi Jules Ferry sur l'instruction publique obligatoire), à 1905 (loi de séparation des Églises et de l'État). Il comporte aussi trois caractéristiques : une *dissociation institutionnelle* (« la loi de 1905 privatise l'institution religieuse en donnant une forme associative à la religion dans l'espace public »), une *absence de légitimité sociale institutionnelle* (« la question du rôle de socialisation morale de la religion n'est plus prise en compte par l'État. Ses principes moraux ne sont donc ni imposés ni combattus par la puissance publique »), l'inscription de *la liberté de conscience et de cultes* dans les libertés publiques (« sans distinction entre des cultes "reconnus" et d'autres qui ne le seraient pas... les différents cultes voient leur "exercice" publiquement garanti. »)<sup>15</sup>.

**La situation n'est évidemment pas statique.** Le contexte qui a vu l'adoption de la loi de 1905 n'a plus grand chose à voir avec celui de 2019. Le pluralisme religieux était alors limité et c'est l'Église catholique qui était l'objet de toutes les attentions et aussi de bien des soupçons. Le pluralisme religieux est aujourd'hui infiniment plus important et c'est l'Islam qui accapare l'essentiel de l'attention. Le parallélisme entre catholicisme et Islam pouvant prêter à confusion, je précise qu'en 1905 l'État négociait la fin de la domination du catholicisme tandis qu'en 2019 il tente de se prémunir contre les velléités d'intimidation et de domination d'un Islam radical et violent.

Il est intéressant de noter qu'après avoir hésité, Jean Baubérot a acquis la conviction qu'a désormais été franchi un **troisième seuil de laïcisation** entre 1968 (mai 1968) et 1989 (chute du mur de Berlin et première affaire de foulard) avec, entre temps, notamment la loi sur l'IVG (1975)<sup>16</sup>. Il se caractérise par : un *processus de désinstitutionnalisation* (les institutions non religieuses –école, médecine...– sont aussi atteintes par le déclin de la croyance, mais cette fois au progrès, d'où instauration de rapports plus consuméristes avec revendication de droits, "droits des malades", "droits des élèves"), une *crise de la socialisation morale* (les normes institutionnelles socialisant l'individu –devoirs envers autrui et envers la société– font place à une obligation morale de "réalisation de soi" dans un

---

<sup>15</sup> Ibid., p. 86–88.

<sup>16</sup> Pour les dates et les faits cités,

[http://jeanbauberotlaicite.blogspot.com/archive/2005/02/19/secularisation\\_et\\_laicisation.html](http://jeanbauberotlaicite.blogspot.com/archive/2005/02/19/secularisation_et_laicisation.html), consulté le 14/10/19.

rapport à autrui de séduction et de compétition) , une *nouvelle donne pluraliste* (« ce qui a trait au symbolique se déterritorialise – mondialisation –, et une structure en réseaux transnationaux se développe... Ce pluralisme éclaté est en affinité avec le double mouvement d'individualisation et de massification... il induit aussi des recompositions identitaires »)<sup>17</sup>.

### 3. Un sujet de débat piégé

Comment donc envisager la laïcité dans un contexte si différent ? C'est bien l'enjeu des débats qui agitent régulièrement la société française en matière de laïcité : mixité dans les piscines, port du voile, burqini, prières de rue... Le moins que l'on puisse dire, c'est que ni la sérénité, ni la sagesse ne dominent parce que le sujet est piégé par des arrière-pensées politiques ou métaphysiques.

#### a) La laïcité, une religion de substitution ?

En résumant ce qu'est la laïcité sur le site du Gouvernement, l'Observatoire de la laïcité affirme :

La laïcité n'est pas une opinion parmi d'autres mais la liberté d'en avoir une. Elle n'est pas une conviction mais le principe qui les autorise toutes, sous réserve du respect de l'ordre public<sup>18</sup>.

La précision est décisive alors qu'une partie des élus et de l'opinion fait d'elle une valeur, si ce n'est la valeur ultime de la République. Et certains n'hésitent pas à dire qu'il faudrait l'inscrire sur le fronton de nos mairies et de nos écoles. Il y a là à mon sens un glissement qui indique que la laïcité n'est plus simplement un cadre qui organise le pluralisme des convictions religieuses, mais une croyance en soi qui s'impose à toutes les autres, prétend repousser dans la sphère privée et entre les murs des édifices religieux l'expression des convictions religieuses et juge a priori toute expression publique de foi au mieux comme nuisible, au pire comme dangereuse. C'est ainsi qu'au dîner du CRIF en 2015 un conseiller régional Ile de France a dit aux représentants du CNEF : « nous sommes un certain nombre à penser que si la pratique des religions était confinée au domicile et au lieux de culte, la France irait mieux... » Le propos est préoccupant à plusieurs titres. Il fait d'abord peu de cas du droit positif en matière de laïcité qui garantit à tous de façon égale, sous réserve de

<sup>17</sup> Jean Baubérot, *Histoire de la laïcité en France*, p. 111-113.

<sup>18</sup> <https://www.gouvernement.fr/qu-est-ce-que-la-laicite>, consulté le 16/10/2019.

respect de l'ordre public, liberté religieuse et liberté d'expression. Il est ensuite le reflet assez fidèle de toute une veine de propos tenus par des personnes influentes, qu'ils s'agissent de journalistes, d'élus ou de fonctionnaires. C'est ainsi qu'apparaissent ici et là des projets de loi ou des initiatives privées visant à imposer une stricte neutralité sur le plan de l'expression religieuse dans les centres de vacances, dans les crèches ou dans les entreprises privées pour ne citer qu'eux. Enfin, et c'est le plus grave, cela aboutit dans certaines circonstances à une forme de restriction, voire de répression illégale à l'endroit de personnes croyantes ou d'associations culturelles. Un seul exemple : intervention de la police lors de distributions d'invitations par les Groupes Bibliques Universitaires aux abords de la Cité Internationale à Paris. La laïcité ne remplira utilement son rôle dans la durée que si elle reste un principe organisant l'expression de toutes les convictions, sous réserve du respect de l'ordre public, et non une croyance qui s'impose et étouffe la plupart des convictions.

#### **b) Neutralité, oui ! mais de qui ?**

En mars 2004, le Conseil d'État a rappelé dans son rapport « Un siècle de laïcité » que l'un des trois piliers de cette dernière était la **neutralité de l'État quant aux croyances**, c'est-à-dire sa non-confessionnalité, l'obligation de neutralité des services publics et de ses agents (qui ne s'étend en principe pas aux usagers) et l'absence de toute discrimination religieuse<sup>19</sup>. Dans la pratique, au début du quinquennat du président Hollande –je cite Jean Baubérot–

Un débat s'engage pour « étendre » l'obligation de neutralité religieuse à des structures privées. **Par un glissement de sens, la notion de « service public » ne signifie plus le service rendu par la puissance publique, mais devient le service rendu au public, ce qui lui donne une très forte extension**<sup>20</sup>.

J'en veux pour preuve la multiplication des chartes de la laïcité sur le modèle de la Charte de laïcité régionale d'Ile-de-France (comme par ex. celle qui s'applique auprès des associations subventionnées par le secrétariat d'État à l'égalité femmes-hommes). La charte de la région Ile-de-France, fortement critiquée par certains élus qui y voient une atteinte à la liberté d'association en ce qu'elle subordonne l'attribution des subventions à son acceptation, a aussi

---

<sup>19</sup> Rapport du Conseil d'État, « Un siècle de laïcité », mars 2004, cité dans *La laïcité française. Entre l'idée, l'Histoire et le droit positif*, les textes du CNEF, Marpent, BLF Éditions, 2013, p. 28-33.

<sup>20</sup> Jean Baubérot, *Histoire de la laïcité en France*, p. 118.

fait l'objet de réserve de la part de l'Observatoire de la laïcité à propos de sa tonalité puisqu'**elle tend à occulter « les libertés pour se concentrer uniquement sur les interdits »**, notamment en matière religieuse. Là encore se vérifie une présomption de suspicion à l'égard des convictions religieuses qui tend à restreindre l'expression d'opinions pourtant nécessaires au pluralisme inhérent à toute société démocratique.

Nous avons donc appelé l'État, les collectivités territoriales et les administrations à la plus grande vigilance pour que ne se multiplient pas ces chartes, souvent approximatives au regard du droit, alors qu'existent déjà la charte de la laïcité dans les services publics de 2007 et le guide laïcité et collectivités locales de 2014. La Charte de la laïcité rappelle d'ailleurs que « les usagers des services publics ont le droit d'exprimer leurs convictions religieuses dans le respect de la neutralité du service public et du bon fonctionnement de celui-ci ».

### **c) Libres de défendre d'autres convictions éthiques ?**

Deux protestants évangéliques ont récemment été condamnés en première instance pour provocation à la discrimination en raison de l'orientation sexuelle et injure. L'affaire portée devant la Cour d'appel de Bordeaux le 25 mai 2016 a abouti à la relaxe des prévenus pour des questions de forme. Le CNEF a suivi ce procès avec attention en se demandant jusqu'à quand la liberté d'expression serait laissée à ceux qui ne partagent pas la *doxa* du moment.

**i. l'accusation d'homophobie est instantanément proférée à leur encontre** et immédiatement relayée par les médias s'ils osent affirmer leur désaccord avec un projet de loi répondant aux aspirations des personnes LGBT ;

**ii. Il existe de fait une zone d'insécurité juridique autour des infractions d'injure, de diffamation, de provocation...** Je cite ce que nous avons écrit dans notre dernier livret « Libre de le dire à l'Église<sup>21</sup> » :

Cette incertitude juridique résulte, d'une part, de l'appréciation des faits au cas par cas par les juges du fond (chaque situation étant très spécifique) et d'autre part, d'une approche de plus en

---

<sup>21</sup> *Libre de le dire à l'Église: pasteurs, prédicateurs, évangélistes, animateurs enfance et jeunesse*, BLF éditions, 2016, p. 28s.

plus « subjective » des délits d'expression. En effet, **pour caractériser l'infraction, la prise en compte du ressenti de la personne (la personne s'est sentie offensée, blessée ou attaquée) tend à remplacer une analyse objective des termes utilisés dans leur contexte (l'expression employée atteint les droits de la personne). Comme la question se déplace de l'objectif (ce qui est exprimé) au subjectif (ce qui est perçu), une place croissante est donnée à l'arbitraire, en fonction des sentiments de la « victime ».** Cette dérive pourrait restreindre sérieusement le périmètre de la liberté d'expression en interdisant de simples expressions d'opinions négatives à l'encontre de certaines personnes ou comportements. Ce phénomène est également amplifié par la possibilité d'instrumentalisation des procès par des groupes ou des individus qui porteraient plainte pour des propos déplaisants à leur égard et éventuellement sortis de leur contexte, sans que ces propos portent atteinte directement ou nommément à la dignité des personnes ou soient porteurs en soi de violences.

J'aimerais rappeler qu'on peut ne pas partager les convictions et les choix de vie d'une personne ou d'une catégorie de personnes sans pour autant les rejeter ou les mépriser. C'est ce que, en disciples du Christ et avec d'autres chrétiens, les protestants évangéliques s'efforcent de faire. Et ils continueront dans cette voie en affirmant que non seulement il n'y aura pas de laïcité durable sans liberté de conscience réelle, c'est à dire sans liberté d'expression, y compris sur les questions éthiques (ne serait-ce que sous la forme de l'objection de conscience). Je crains d'ailleurs qu'un tel acharnement contre ceux qui pensent comme les protestants évangéliques finisse par desservir la cause que les LGBT défendent.

#### **d) L'État, tenté par une laïcité gallicane ?**

L'adoption de la loi 1905, en organisant la séparation des Églises et de l'État, a permis d'en finir avec « la tradition régaliennne selon laquelle l'État tentait de régenter les choses religieuses<sup>22</sup>. » Dans la pratique, la tentation demeure ou resurgit. Je partage volontiers l'analyse du sociologue Jean Baubérot qui explique qu'il y a toujours eu, à gauche, opposition entre deux traditions laïques, l'une libérale incarnée par Aristide Briand et George Clémenceau et l'autre

---

<sup>22</sup> Commission juridique du CNEF, *La laïcité française. Entre l'idée, l'Histoire et le droit positif, les textes du CNEF*, Marpent, BLF Éditions, 2013, p. 16. Sans être toujours des citations, plusieurs idées sont empruntées à cet ouvrage.

gallicane avec le petit Père Combes. Et il ajoute que, si la première a triomphé juridiquement en 1905, elle ne l'a pas emporté idéologiquement comme en témoigne les querelles d'aujourd'hui<sup>23</sup>.

Il me semble assez évident que, dans son face-à-face avec l'Islam, le gouvernement français cède à une tentation gallicane : façonner de diverses manières un Islam français qui ferait pièce aux Islams algérien, marocain... Sans vouloir minimiser la complexité de la tâche de nos gouvernants, je me demande si c'est bien la meilleure voie à suivre. Voici quelques-unes des questions que nous nous posons en tant que protestants évangéliques :

***i. Le souci, au demeurant légitime, de garantir la sécurité des citoyens et de maintenir l'ordre public n'est-il pas en train de se transformer en volonté de régenter le religieux, son expression, son organisation, voire son corpus de croyances ?*** La question est rhétorique car nous voyons se déployer progressivement des initiatives qui vont dans ce sens. Je voudrais en citer une : l'obligation faite aux ministres du culte en situation d'aumônerie de passer un diplôme universitaire de formation civile et civique dans le cadre d'une initiative globale de formation à la laïcité et aux valeurs de la République<sup>24</sup> et ce, pour deux raisons : d'abord parce qu'il s'agit d'une ingérence, limitée certes, dans un des éléments sensibles de l'organisation des cultes, la formation de leurs ministres ; ensuite, parce qu'il n'y a pas de réciprocité du côté des agents du service public. Si le présumé à l'origine de cette initiative est que les Imams en provenance d'Algérie ignorent tout de la laïcité et de la République<sup>25</sup>, on peut parier sans trop se tromper que les agents du service public ne connaissent à peu près rien, sauf intérêt personnel, au fait religieux.

---

<sup>23</sup> Interview de Jean Baubérot le 1<sup>er</sup> mars 2016 par L'Opinion : « Pour Jean Baubérot, deux traditions laïques s'affrontent : l'une gallicane, l'autre libérale », <http://www.lopinion.fr/edition/politique/jean-bauberot-deux-traditions-laïques-s-affrontent-l-gallicane-l-autre-97537>, consulté le 9 avril 2016.

<sup>24</sup> Décret n° 2017-756 du 3 mai 2017 relatif aux aumôniers militaires, hospitaliers et pénitentiaires et à leur formation civile et civique, <https://www.interieur.gouv.fr/Archives/Archives-des-actualites/2017-Actualites/Une-nouvelle-obligation-de-formation-pour-les-aumoniers-militaires-hospitaliers-et-penitentiaires-remunereres-et-nouvellement-recrutes>, consulté le 16/10/19.

<sup>25</sup> La Croix Urbi&Orbi avec l'AFP, « Un accord France-Algérie pour la formation des imams à la laïcité », le 13-10-2015, <http://www.la-croix.com/Urbi-et-Orbi/Actualite/France/Un-accord-France-Algerie-pour-la-formation-des-imams-a-la-laicite-2015-10-13-1368009>, consulté le 11 avril 2016.

**ii. Cette volonté de façonner un Islam à la française et de le faire passer sous les fourches caudines d'un pacte laïque dont les contours varient selon les interlocuteurs n'est-il pas problématique ?** Nous répondons par l'affirmative et faisant valoir deux choses. Elle remet d'abord fondamentalement en cause l'esprit de la loi 1905 avant tout libérale dans son esprit. L'État a vocation à garantir la liberté de culte dans le respect de l'ordre public, non à définir le culte et ses contours. Faut-il rappeler qu'il a fallu plusieurs siècles au christianisme, et l'impact de plusieurs mouvements réformateurs, pour trouver une relation apaisée avec l'État ? Elle use ensuite d'outils qui nous paraissent inadéquats. Si je reviens au christianisme, l'essentiel de son évolution s'est fait malgré l'État, non avec son concours. Et même l'adoption de la loi 1905 est due pour une part non négligeable aux chrétiens, quand bien même il ne s'agissait pas d'abord de chrétiens catholiques. En effet, les esprits brillants et militants qui ont prôné la séparation des Églises et de l'État n'étaient pas seulement athées ou agnostiques, ils étaient aussi réformés et évangéliques. Il nous paraît donc vain de vouloir susciter une réforme de l'Islam de l'extérieur, sauf à le fracturer un peu plus et à dresser, par la multiplication des interdits vestimentaires et alimentaires (interdits de l'interdit !), les français les uns contre les autres. Qui peut croire qu'il suffira de régler les menus servis dans nos cantines, d'ergoter sur la longueur des jupes de certaines adolescentes dans nos collèges et lycées ou d'interdire le port du voile à des mamans qui accompagnent les sorties d'élèves pour sortir l'Islam de ses enfermements ? Ce que nous observons sur le terrain, c'est que toutes ces mesures font le « bonheur » de l'enseignement privé, tendent à renforcer le repli sur soi des communautés musulmanes et nourrissent les discours de haine de ceux qui, parmi eux, veulent abattre nos démocraties.

**iii. Enfin, troisième question, qui dit qu'au lieu de façonner l'Islam à la française nous ne sommes pas en train d'inventer une laïcité façonnée par l'Islam et donc de remettre en cause l'expression du pluralisme religieux qui est une richesse de notre société ?** D'ailleurs, si je parle autant de l'Islam en tant que protestant évangélique, c'est bien parce que ce qui le concerne finit toujours par modifier les relations que les autres religions

entretiennent avec l'État et avec les collectivités territoriales. J'en veux pour preuve deux exemples. Le premier ne nous concerne pas, mais illustre bien la difficulté. Depuis que nous réglementons le port des signes religieux dans le seul but de limiter le port du voile chez celles qui se réclament de l'Islam, ce sont les juifs avec leur kippa qui sont ennuyés. En effet, comment en République permettre aux uns ce qui est interdit aux autres ? Et voici le *modus vivendi* avec une communauté religieuse importante de la nation brutalement remis en cause. Le second nous concerne directement, c'est l'utilisation de locaux privés ou publics pour nos manifestations. Combien de fois nos pasteurs et responsables d'œuvres diverses se voient opposer un refus à leur demande de location pour une fête de Noël, un concert, un congrès... au motif qu'il s'agit d'un événement religieux. Ce qui n'est jamais écrit, mais qui est souvent exprimé oralement, c'est que si l'on accepte pour les évangéliques il faudra aussi louer aux musulmans...

#### e) Pour une laïcité Roquefort

Les attentats de janvier et de novembre 2015 ont mis en lumière une réalité que nous nous refusons à voir. Nous faisons face, en tant que société, dans de nombreux quartiers à un tel manque de sens, à un tel vide spirituel qu'une partie significative de notre jeunesse est prête à croire n'importe quoi pour sortir de ce néant. L'humanisme, si souvent loué par nos autorités et nos intellectuels, n'a pas suffi à étancher la soif de justice, d'amour, d'absolu lovée dans l'âme humaine. Et ce d'autant moins que la société qu'elle a produite n'est guère brillante : consumérisme effréné, réchauffement climatique, injustices criantes, guerres tragiques... La conviction qui nous habite, c'est que **les jeunes de nos quartiers en perdition sont des proies faciles non pas parce qu'il y a un excès de religion au singulier, mais un manque de religions au pluriel**. Si au lieu de s'évertuer à aseptiser la sphère publique de toute croyance et expression religieuse, l'État et les collectivités s'appuyaient sur les communautés religieuses, mais aussi philosophiques et politiques, pour arpenter ses quartiers, les animer et les apaiser, il y a fort à parier que les prédicateurs du djihad susciteraient moins de vocation. Car dans ces zones de non droit, ce sont souvent les croyants et leurs communautés qui créent du lien social. Puisque l'État ne saurait choisir une religion, qu'il les encourage toutes également et la cohabitation créera une saine

émulation (Sébastien Fath parle à cet égard de conflictualités créatives ou encore de laïcité Roquefort versus laïcité fromage blanc 0 %).

Libres de croire ? Oui, globalement, mais ici et là apparaissent des nouveaux tabous populaires (le « politiquement correct »), des pressions médiatiques, des attaques judiciaires et même des restrictions juridiques qui paralysent l'action d'une partie des citoyens. Jean-Claude Guillebaut, dans sa dernière chronique, met à notre sens le doigt sur la difficulté :

**aujourd'hui la laïcité elle-même est entrée en crise. Elle est travaillée en profondeur par une insuffisance de contenu, une panne du sens, une ruine des croyances républicaines. Il s'agit d'une fragilité nouvelle dont on comprend qu'elle désespère les enseignants.** Au début du XX<sup>e</sup> siècle, en effet, la laïcité républicaine avait un contenu très fort. Elle impliquait une morale partagée, des valeurs clairement définies...

Ce qui triomphe dans l'air du temps, c'est un relativisme généralisé, un vide éthique et civique pour ne pas dire un nihilisme. Ce vide est tellement vertigineux que l'État laïque apparaît parfois comme « demandeur » de sens. Et cette demande s'adresse au religieux en général...

Cette situation paradoxale – et parfois dangereuse – montre à quel point le rapport entre la démocratie laïque et le religieux en général est en train de changer, en profondeur. **La laïcité ne peut vivre que si elle a un contenu. C'est ce contenu qu'il est urgent de redéfinir, et même de refonder**<sup>26</sup>.

Etienne Lhermenault

---

<sup>26</sup> Jean-Claude Guillebaut, « La fragilité laïque », publié le 19/11/2019 sur [http://www.lavie.fr/debats/bloc-notes/la-fragilite-laique-18-11-2019-101914\\_442.php](http://www.lavie.fr/debats/bloc-notes/la-fragilite-laique-18-11-2019-101914_442.php)

## ANNEXE 1

### PETITE BIBLIO ET WEBOGRAPHIE

- Agence France Presse, « Un accord France–Algérie pour la formation des imams à la laïcité », *La Croix Urbi&Orbi* le 13-10-2015, <http://www.la-croix.com/Urbi-et-Orbi/Actualite/France/Un-accord-France-Algerie-pour-la-formation-des-imams-a-la-laicite-2015-10-13-1368009>, consulté le 11 avril 2016.
- BAUBEROT Jean, *Blogspirit*, <http://jeanbauberotlaicite.blogspirit.com/archive/2005/02/19/secularisation-et-laicisation.html>, consulté le 14/10/19.
- BAUBEROT, Jean, *Histoire de la laïcité en France*, 7<sup>e</sup> éd., Que sais-je ? n° 3571, PUF, 2017, 127 p.
- BAUBEROT, Jean, Interview le 1<sup>er</sup> mars 2016, « Pour Jean Baubérot, deux traditions laïques s'affrontent : l'une gallicane, l'autre libérale », *L'Opinion*, <http://www.lopinion.fr/edition/politique/jean-bauberot-deux-traditions-laïques-s-affrontent-l-gallicane-l-autre-97537>, consulté le 9 avril 2016.
- BAUBEROT, Jean, *La laïcité falsifiée*, Paris, La Découverte/Poche, n° 409, 2014<sup>2</sup>, 228 p.
- BOSS, Marc, éd., *Roger Williams, Genèse religieuse de l'État laïque : Textes choisis*, Genève, Labor et Fides, 2014, 204 p.
- Commission juridique du CNEF, *La laïcité française. Entre l'idée, l'Histoire et le droit positif*, les textes du CNEF, Marpent, BLF Éditions, 2013, 105 p.
- Conseil d'État, *Rapport public 2004 : jurisprudence et avis de 2003. Un siècle de laïcité*, <https://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/044000121/>, consulté le 18/10/19.
- Conseil national des évangéliques de France, *Libre de le dire. Fondements et enjeux de la liberté de conscience et d'expression en France*, Marpent, BLF Éditions, 2015, 160 p.
- Conseil national des évangéliques de France, *Libre de la dire à l'Église : pasteurs, prédicateurs, évangélistes, animateurs enfance et jeunesse*, BLF éditions, 2016, 64 p.
- Décret n° 2017-756 du 3 mai 2017 relatif aux aumôniers militaires, hospitaliers et pénitentiaires et à leur formation civile et civique, <https://www.interieur.gouv.fr/Archives/Archives-des-actualites/2017-Actualites/Une-nouvelle-obligation-de-formation-pour-les-aumoniers-militaires-hospitaliers-et-penitentiaires-remuneres-et-nouvellement-recrutes>, consulté le 16/10/19.
- FABRE, Rémi, « Raoul Allier et le projet de Séparation des Églises et de l'État 1904-1905 », *Études Théologiques et Religieuses*, Tome 82, 2007/1, p. 27-36, <http://www.cairn.info/revue-etudes-theologiques-et-religieuses-2007-1-page-27.htm>, consulté le 8 mai 2015.

- GUILLEBAUT, Jean-Claude, « La fragilité laïque », publié le 19/11/2019 sur [http://www.lavie.fr/debats/bloc-notes/la-fragilite-laïque-18-11-2019-101914\\_442.php](http://www.lavie.fr/debats/bloc-notes/la-fragilite-laïque-18-11-2019-101914_442.php), consulté le 22 nov.-19.
- LAUNAY, Jean-François, *Deblog Notes*, <http://www.deblog-notes.com/article-a-bas-la-soutane-loi-de-1905-debats-encore-d-actualites-2-42563874.html>, consulté le 17/10/19.
- Observatoire de la Laïcité, *Qu'est-ce que la laïcité ?*, <https://www.gouvernement.fr/qu-est-ce-que-la-laicite>, consulté le 16/10/2019.
- ROQUE, Jean-Daniel, « Égalité de droit et inégalité de fait entre les différents cultes en France, I : Les édifices du culte », *Études théologiques et religieuses*, 1998/2, pp. 207-211

## Loi 1905 : une égalité relative entre les cultes

Les accommodements mentionnés laissent entendre qu'il a fallu lâcher du lest pour parvenir à avancer. Dans la pratique, une partie significative de l'Église catholique craint une application persécutrice de la loi. La querelle éclate sur une mesure transitoire, l'inventaire des biens (prévu à l'art. 3 de la loi 1905) considéré par certains comme un viol d'objets sacrés. Des affrontements ont lieu et on déplore un mort en mars 1906 ! En février, le Pape Pie X condamne vigoureusement le principe de la loi. Par mesure d'apaisement, Clémenceau alors Ministre de l'Intérieur, n'oblige pas les Préfets à effectuer les inventaires quand il y a conflit. Et Briand « prévoit d'autoriser l'exercice du culte catholique sans association cultuelle, au bénéfice de la loi de 1881 sur les réunions publiques qui ne demande qu'une simple déclaration préalable », ce à quoi Pie X s'opposera aussi<sup>27</sup>.

Ainsi arrive-t-on à cette situation étrange : protestants et juifs forment des associations cultuelles et peuvent bénéficier des établissements dont ils jouissaient auparavant tandis que les catholiques qui n'ont pas formé de telles associations voient leurs biens repris par les autorités mais continuent à y officier illégalement. Et pour éviter l'instauration d'un « délit de messe », le gouvernement fait adopter une loi (2 janvier 1907) dont l'objectif est selon Briand de « Mettre l'Église catholique dans l'impossibilité, même quand elle le désirerait d'une volonté tenace, de sortir de la légalité »<sup>28</sup>.

Il faudra attendre 1921 pour que la France et le Saint-Siège renouent des relations diplomatiques et que soient mises en place des associations diocésaines (déc. 1923) en lieu et place des associations cultuelles prévues par la loi 1905. Le résultat très concret, c'est que l'Église catholique qui n'a pas joué le jeu de la Séparation dans les formes édictées par la loi 1905 s'est trouvée en définitive avantagée en matière d'entretien de ses immeubles puisqu'ils sont restés

---

<sup>27</sup> *Ibid.*, p. 78-80. À partir du 14 mars 1906, Briand est Ministre de l'Instruction Publique, des Beaux-Arts et des Cultes.

<sup>28</sup> *Ibid.*, p. 81. La loi du 2 janvier 1907 dit dans son art. 5 : « A défaut d'associations cultuelles, les édifices affectés à l'exercice du culte, ainsi que les meubles les garnissant, continueront, sauf désaffectation dans les cas prévus par la loi du 9 décembre 1905, à être laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion. », <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006070171>, consulté le 15/10/19.

propriété des collectivités « tout en demeurant affectés par la loi au culte catholique et mis à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion »<sup>29</sup>.

Vous comprendrez aisément que cette inégalité de fait ait laissé un goût amer aux protestants, une inégalité ravivée chaque fois que l'État ou les partis politiques donnent à tort ou à raison l'impression de favoriser l'Église catholique dans le dialogue ou même de la considérer comme le seul interlocuteur chrétien valable.

---

<sup>29</sup> Jean-Daniel ROQUE " Egalité de droit et inégalité de fait entre les différents cultes en France, I : Les édifices du culte ", *Études théologiques et religieuses*, 1998/2, pp. 207-211 ; Claude DURAND-PRINBOGNE parle d'environ 4 500 églises, dont 87 cathédrales, biens d'État (*La laïcité*, Dalloz, 1996, p. 108).

### Distinction entre sécularisation et laïcisation

L'étude du cas français (et le fait que les sociologues se plaignent régulièrement de l'extension trop vaste donnée à la notion de sécularisation) conduit à **distinguer plus structurellement deux notions, celle de sécularisation et celle de laïcisation**. Plus circonscrite, la sécularisation concernerait avant tout le rôle de la dynamique sociale et impliquerait une relative perte de pertinence sociale, culturelle (et, en conséquence, individuelle) des univers religieux par rapport à la culture commune (ce qui n'est pas, d'ailleurs, sans impact sur les institutions). Ceux-ci sont moins (ou ne sont plus) des cadres normatifs orientant les conduites sociales dans de nombreux secteurs. La laïcisation, en revanche, concerne avant tout la place et le rôle social de la religion dans le champ institutionnel, la diversification et les mutations sociales de ce champ en relation avec l'État et le politique (et aussi la société civile).

**Cette dissociation de notions entre sécularisation et laïcisation apparaît spécialement pertinente dans le cas français, mais elle ne semble pas limitée au cas français.** Micheline Milot (2002) l'effectue aussi à partir de l'étude du cas québécois. Elle écrit : « l'analyse sous le seul angle du processus de sécularisation met moins en lumière les aménagements structurels, notamment juridiques, décidés par l'Etat et les rapports de force entre groupes sociaux qui sont partie prenante à ces décisions ». La laïcisation, poursuit-elle, « introduit dans le politique une mise à distance institutionnelle de la religion dans la régulation globale de la société, notamment en contexte pluraliste. Cette régulation se trouve traduite dans l'univers juridique ». Enfin, elle précise que « la laïcisation se déroule rarement sans engendrer des rapports de force et susciter des débats politiques puisqu'elle modifie le fonctionnement des institutions, tant religieuses que politiques »<sup>30</sup>.

<sup>30</sup>[http://jeanbauberotlaicite.blogspot.com/archive/2005/02/19/secularisation\\_et\\_laicisation.html](http://jeanbauberotlaicite.blogspot.com/archive/2005/02/19/secularisation_et_laicisation.html), consulté le 14/10/19

## A bas la ... soutane ! (Loi de 1905 : débats encore d'actualité 2) - Deblog Notes de J. F. LAUNAY<sup>31</sup>

Charles Chabert\* Député de la Drôme, dans cette riche [séance du 26/06/1905](#) présenta un amendement : « *Les ministres des différents cultes ne pourront porter un costume ecclésiastique que pendant l'exercice de leurs fonctions.* »

*« Il est étrange, il est véritablement incompréhensible, qu'un projet de loi si longuement et si mûrement étudié [...] ne dise pas un mot d'une question qui a une importance extrême, capitale, le port du costume ecclésiastique. Cette omission est-elle voulue ? [...] En tout cas elle a surpris bien des gens dans tous les camps.*

*Pour tous les républicains, pour nombre de catholiques et pour nombre de prêtres, il est clair dans leur pensée, qu'aussitôt le nouvel ordre des choses établi, aussitôt voté la loi de séparation, le costume ecclésiastique, s'il n'était pas radicalement aboli, serait rangé parmi les vieux accessoires démodés et hors d'usage, disparaîtrait des places publiques et ne sortirait plus de l'ombre des sacristies et des sanctuaires.*

***Est-ce que par hasard la Chambre estime indigne d'elle de s'occuper de tels détails ? Veut-elle laisser libre le port de la soutane ? [...]***

Aristide Briand, rapporteur, lui répond : « *Au risque d'étonner l'honorable M. Chabert, je lui dirai que le silence du projet de loi au sujet du costume ecclésiastique qui paraît le préoccuper si fort, n'a pas été le résultat d'une omission mais bien [celui] d'une délibération mûrement réfléchie. Il a paru à la commission que ce serait encourir, pour un résultat plus que problématique, le reproche d'intolérance et même s'exposer à un danger plus grave encore, le ridicule que de vouloir, par une loi qui se donne pour but d'instaurer dans ce pays un régime de liberté au point de vue confessionnel, imposer aux ministres des cultes de modifier la coupe de leurs vêtements.*

*[...] Ce que notre collègue voudrait atteindre dans la soutane, c'est le moyen qu'elle procure de se distinguer facilement des autres citoyens.*

*Mais la soutane une fois supprimée [...] si l'église y trouvait son intérêt, l'ingéniosité combinée des prêtres et des tailleurs aurait tôt fait de créer*

---

<sup>31</sup> Trouvé sur <http://www.deblog-notes.com/article-a-bas-la-soutane-loi-de-1905-debats-encore-d-actualites-2-42563874.html>, consulté le 17/10/19.

*un vêtement nouveau [...] pour permettre au passant de distinguer au premier coup d'œil un prêtre de tout autre citoyen.*

*[...] Quant au prestige dont jouit la religion dans nos campagnes, je crois qu'il serait téméraire de l'attribuer uniquement [à la soutane].*

*[La commission] a pensé qu'en régime de séparation la question du costume ecclésiastique ne pouvait plus se poser. [...] La soutane devient dès le lendemain de la séparation un costume comme un autre [...] C'est la seule position qui nous ait paru conforme au principe même de la séparation. »*

Extraits du débat du 26 Juin 1905 [http://www.assemblee-nationale.fr/histoire/eglise-etat/sommaire.asp#compte\\_rendu](http://www.assemblee-nationale.fr/histoire/eglise-etat/sommaire.asp#compte_rendu).